

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE VOLTAIRE

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Voltaire lui confèrent un statut de « zone 30 km/h »
Vu l'arrêté G2013/733 en date du 12 septembre 2013 réglementant le stationnement et la circulation rue Voltaire.

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**zone 30, modification article 2**).

A R R E T E:

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Voltaire pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Le dépassement de véhicules de toutes catégories est interdit rue Voltaire.

Article 4 : La circulation des transports de marchandises de plus de 3.5T est interdite rue Voltaire, sauf pour la desserte des riverains.

Article 5 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répéteurs pour piétons, à l'intersection de la rue de Toul, de la rue Voltaire, du boulevard de l'Egalité et du boulevard de la Liberté, hormis les voies de dégagement à droite.

Tout conducteur circulant rues Voltaire et de Toul et empruntant le dégagement à droite vers le boulevard de l'Egalité ou vers le boulevard de la Liberté sera tenu de céder le passage aux usagers du boulevard de l'Egalité ou du boulevard de la Liberté, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

En cas de clignotement orange ou d'extinction des feux, tout conducteur circulant rues Voltaire ou de Toul sera tenu de céder le passage aux usagers du boulevard de la Liberté et du boulevard de l'Egalité et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : La rue Voltaire est classée en priorité de passage.

En conséquence, tout conducteur circulant rues Balzac, Romain Rolland, Lamartine, La Fontaine et abordant la rue Voltaire sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue Voltaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963 susvisé, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue Voltaire :

- section comprise entre la rue Corneille et la rue Balzac, sur une distance de 20 mètres de l'intersection de la rue Balzac.
- au droit du groupe scolaire sur une longueur de 25 mètres à partir du logement de fonction n°39.

Article 8 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera rue Voltaire dans les bandes aménagées à cet effet.

Article 9 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite à proximité du n° 36 rue Voltaire.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 2 mars 2019
Le Maire,
signé : Dominique BAERT